	DCE	Version : 00 Juillet 2026

PROJET

LOT 1A – DESAMIANTAGE DEPLOMBAGE

Agen - Quartier Toussaint - Réhabilitation du bâtiment 80
SID SUD OUEST

	Grade/Nom	Fonction	Dates/Visas
Rédaction	Baptiste Brun	Economiste de la construction	27/05/2026
Vérification	Nicolas Gomez	Gérant/ Economiste de la construction	27/05/2026
Approbation			Visa électronique acquis

Agen - Quartier Toussaint - Réhabilitation du bâtiment 80

MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDES MANDATAIRE	ARCHITECTE
ETAT-MINISTERE DES ARMEES ETABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE BORDEAUX **SGA** 223 rue de Bègles - 33068 BORDEAUX **48 REGIMENT DE TRANSMISSIONS QUARTIER TOUSSAINT** Avenue Jean Jaurès-47000 AGEN	**EDEIS INGENIERIE-Agence de Mérignac** 16 avenue Pythagore-33700 MERIGNAC Tél: 05 57 92 80 40	**GROUPE A40 ARCHITECTES** 56 rue P. Camelle-33100 BORDEAUX Tél: 05 56 74 02 11
	ECONOMISTE	CYBERSECURITE
	96 rue de la voie romaine- 31150 GAGNAC SUR GARONNE Tél: 05 82 95 02 46	3 allée de la Garenne Daulet-33610 CANEJAN Tél: 06 52 14 60 51

PHASE DCE

CCTP LOT 1A – DESAMIANTAGE DEPLOMBAGE

REV	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR
3					
2					
1	23/07/2026	MODIFCATION DCE	B.B	N.G	
0	27/05/2026	EMISSION D'ORIGINE	B.B	N.G	

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 5

1.1 OBJET DES TRAVAUX 5
1.2 NUMÉROTATION DES LOTS 5
1.3 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE 5

2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES 6

2.1 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 6
2.2 CONFORMITÉ AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES OU DE RÉFÉRENCE 6
2.3 CONSISTANCE DU LOT 7
2.4 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES 7
2.5 CONDITIONS D'EXECUTION 7
2.5.1 Protections 8
2.5.2 Voie publique 8
2.5.3 Matériel 8
2.5.4 Mitoyens et voisinages 8
2.5.5 Mise en place et contrôle des témoins 9
2.5.6 Mode d'exécution 9
2.5.7 Organisation du chantier 9
2.5.8 Traitement des déchets 9
2.5.9 Évaluation quantitative 10
2.6 MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL 10
2.7 NUISANCES DE CHANTIER 10
2.7.1 Bruits 10
2.7.2 Poussières 10
2.7.3 Salissures du domaine public 11
2.7.4 Coupures des branchements 11
2.7.5 Responsabilités de l'entrepreneur 11
2.7.6 Enlèvement des déchets et gravois 11
2.8 PRÉSENCE DE MATÉRIAUX DANGEREUX 11
2.8.1 Amiante 11
1.1.1.1 Qualifications 11
1.1.1.2 Démarches et autorisations 11
1.1.1.3 Rapports de repérage préalables 12
1.1.1.4 Évaluation des risques 12
1.1.1.5 Préparation du chantier 12
1.1.1.6 Confinement 12
1.1.1.7 Techniques de travail 13
1.1.1.8 Sécurité générale du chantier 13
1.1.1.9 Évacuation des déchets 13
1.1.1.10 Restitution des locaux traités 14
2.8.2 Plomb 14
1.1.1.11 Démarches et autorisations 14
1.1.1.12 Protections collectives et individuelles 14
1.1.1.13 Techniques de travail 14
1.1.1.14 Évacuation des déchets 14
1.1.1.15 Restitution des locaux traités 15

3 DESCRIPTION DES OUVRAGES 16

3.1 GENERALITES 16
3.1.1 Rapport de repérage de présence d'amiante 16
3.1.2 Rapport de repérage de présence de plomb 16
3.1.3 Rapport de repérage de présence de termites 16
3.1.4 Méthodologie de désamiantage 16
3.2 TRAVAUX PREPARATOIRES 16

3.2.1 Installations de chantier provisoire 16
3.2.2 Constat d'huissier 17
3.2.3 Compte PRORATA 17
3.2.4 Établissement de plan de retrait amiante 17
3.2.5 Protections 17
3.2.6 Installations spécifique amiante/plomb 17
3.3 DESAMIANTAGE 18
3.3.1 Stratégie d'échantillonnage 18
3.3.2 Dépose des éléments amiantés 18
3.3.3 Gestion des déchets issues du désamiantage 19
3.3.4 Mesures de fin des travaux de désamiantage 19
3.3.4.1 Mesures de premières restitutions 19
3.3.4.2 Mesures environnementales de fin de chantier 19
3.3.5 État des lieux après travaux 20
3.4 DEPLOMBAGE 20
3.4.1 Retrait et conditionnement des matériaux contenant du plomb 20

1 PREAMBULE

1.1 OBJET DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de renseigner l'entreprise sur la nature des travaux du **lot n°1A DESAMIANTAGE DEPLOMBAGE.**

Le présent projet concerne la réhabilitation du bâtiment 080 du Quartier Toussaint à Agen pour le SID SUD OUEST.

1.2 NUMÉROTATION DES LOTS

Le projet est décomposé en 5 macro-lots qui sont les suivants :

- LOT 01.A - DESAMIANTAGE DEPLOMBAGE
- LOT 01.B - DEMOLITIONS CURAGE
- LOT 02.A - GROS ŒUVRE
- LOT 02.B - ETANCHEITE
- LOT 02.C - MENUISERIES EXTERIEURES
- LOT 02.D – SERRURERIE
- LOT 02.E – RAVALEMENT DE FACADES
- LOT 03.A - PLATRERIE FAUX PLAFOND
- LOT 03.B - MENUISERIES INTERIEURES
- LOT 03.C – REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
- LOT 03.D – RESINE DE SOL
- LOT 03.E – PEINTURES
- LOT 04.A - PLOMBERIE - SANITAIRE – CVC
- LOT 04.B – ELECTRICITE CFO CFA
- LOT 04.C – PHOTOVOLTAIQUE
- LOT 04.D - LEVAGE
- LOT 05 – VRD ESPACES VERTS

1.3 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Les obligations de l'entreprise sont listées dans le CCTP LOT 00 « PRESCRIPTIONS COMMUNES ». Elles prennent en compte les points suivants :

- Limites de prestations
- Vérifications et connaissances des lieux
- Coordination et synthèses
- Autorisation et Autorisation et responsabilités
- Protection des ouvrages existants/exécutés

Le contenu du lot 00 « PRESCRIPTIONS COMMUNES » est contractuel, il concerne l'ensemble des lots du projet. L'entreprise devra en avoir pris connaissance lors de sa candidature au présent marché.

2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

2.1 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Rapport de repérage amiante avant travaux, réalisé par la société SOCOTEC en date du 06/06/2025
- Rapport de repérage du plomb avant travaux ou démolition réalisé par la société SOCOTEC en date du 29/09/2023
- Rapport relatif à la présence de thermites Reticulitermes et Kalotermes réalisé par la société SOCOTEC en date du 17/11/2023
- Diagnostic PEMD réalisé par la société AMBIENTE en date du 18/01/2024

2.2 CONFORMITÉ AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES OU DE RÉFÉRENCE

- Prescription n° D 801 CDU 69-059-6 de l'OPPBTP.
- Recommandations de la CNAM (notamment celle du 10/07/91 "Démolition par procédé mécanique ou à la main" et celle du 27/06/90).
- Décret n° 47-1592 du 23/08/47 relatif aux appareils de levage.
- Décret n° 65-48 du 08/01/65 relatif aux travaux de démolition et circulaire d'application du 29/03/65
- Norme BSI n° 6187.
- Loi n° 92-646 du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets.
- Code de la santé publique, articles L1334-13 ; R1334.14 à 1334-29 et R1337-2 à 1337-5.
- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012, relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Annexe de l'arrêté du 25 août 1977, relatif au contrôle de l'empoussièrement dans les établissements où le personnel est exposé à l'amiante.
- Décret 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante.
- Arrêté du 6 décembre 1996 portant application de l'article 16 du décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail.
- Circulaire 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment générés lors de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks.
- Circulaire DRT du 5 novembre 1998 concernant les modalités d'application des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.
- Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret 96-97 du 7 février 1997 relatif la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié.
- Circulaire UHC/QC2 n°2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635.
- Code du travail, du 1er mai 2008, articles R4412-1 à 4412-148 ; R4422-15 et 4422-16 ; R4422-26 et 4422-27.
- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

2.3 CONSISTANCE DU LOT

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des études, fournitures et travaux du présent lot en complément des dispositions prévues aux autres pièces du marché.

Les travaux de démolition dus par le présent lot concernent les bâtiments existant du groupe scolaire.

Le présent lot comprend des travaux de démolition complète, de curage, de désamiantage et de déplombage. L'entreprise réalisera avant toute intervention un constat d'huissier des avoisinants.

Le présent lot doit s'assurer de la consignation des réseaux existants.

Dans tous les cas, il sera établi un programme de démolition comprenant :

- Le planning prévisionnel de la démolition avec les différentes phases ou jalons,
- Une description des moyens à mettre en œuvre évitant les mélanges des déchets afin de faciliter le tri sélectif.
- L'entreprise fournira dans les 15 jours après sa notification une méthodologie détaillée pour ses travaux de démolition.
- Les moyens pour cantonner la poussière et réduire les nuisances,
- Les procédures pour réduire les bruits (choix des engins, outils et méthodes, sélection des périodes d'émission, protections, fréquence),
- Les méthodes de tri des déchets (zones de stockage, méthodes de tri, solutions de récupération) et les procédures de traitement et d'élimination des déchets définies par les autorités locales,
- Le flux d'enlèvement des déchets (nombre de camions par jour, avec bâchage obligatoire et nettoyage des roues en sortie de chantier),
- La prestation de neutralisation et de repérage des évacuations existantes (égouts), de l'isolement en énergie et fluides du bâtiment avant sa démolition,
- L'entreprise fournira les fiches de données environnementales des produits utilisés selon la norme NFP 01.010. Les produits utilisés seront de préférence certifiés NF environnement.

Les démarches administratives sont à la charge du présent lot.

Cette liste n'est pas limitative. Il est rappelé à l'entreprise que son marché revêt un caractère forfaitaire avec une obligation de résultat.

2.4 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les travaux de démolition sont obligatoirement réalisés par une entreprise spécialisée, titulaire des qualifications notifiées par l'Office Professionnel de Qualification et de classification du Bâtiment et des activités annexes (O.P.Q.C.B.).

Travaux de toute nature et toute importance par moyens manuels et mécaniques.

2.5 CONDITIONS D'EXECUTION

Démarches à entreprendre avant tout commencement de ses travaux, l'Entrepreneur du présent lot doit :

- Réaliser ces Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.),
- Faire les demandes d'abonnement concessionnaires pour les besoins du chantier (point d'eau, armoire électrique)
- Participer aux visites des bâtiments et ouvrages mitoyens organisées par L'Expert désigné par le tribunal, dans le cadre de la procédure de référé préventif intentée par le Maître d'Ouvrage,
- Faire établir à ses frais, un constat de l'état des murs des bâtiments voisins, des murs de clôtures séparatifs avec les propriétés voisines, et des couvertures voisines, ainsi que tous les ouvrages le nécessitant, devant Huissier ou Expert et en présence des intéressés et du Maître d'œuvre. Ces constats sont à faire sur toutes les parties extérieures et intérieures des constructions voisines, ainsi que les trottoirs.

Une copie de ces constats est à remettre aux Maître d'œuvre et Maître d'Ouvrage. Aucun travail, de quelque nature qu'il soit, ne peut être entrepris tant que ces constats n'ont pas été établis ;

- Prendre à sa charge les interventions des Services Publics et Concessionnaires, afin d'obtenir toutes les autorisations et interventions nécessaires concernant les fermetures de compteur d'eau, gaz, électricité y compris coupures et déplacement de lignes PTT ou électriques surplombant éventuellement le terrain, mise en place de panneaux d'avertissement de travaux, etc.,
- La prise en charge financière des débranchements reste à la charge du Maître d'ouvrage. L'entreprise reste toutefois responsable du débranchement préalable à toutes interventions (eau, assainissement, électricité, gaz, France télécom) avant tous travaux de démolition.
- Prendre contact avec les Architectes, Syndics et autres personnes responsables de la maintenance des immeubles mitoyens et informer le Maître d'œuvre de toute correspondance émanant de ces dernières,
- Acquitter tous les droits de voiries, palissades et autres, sans jamais pouvoir prétendre à une indemnité,
- Prendre contact avec le Service des Mines et tenir compte de tous les problèmes pouvant être soulevés par la présence de citernes de carburant ou autres produits. Il doit, avant tous travaux de démolition, procéder ou faire procéder au dégazage et vidange des cuves et citernes, avec fourniture de certificats de dégazage et certificat de ferraillage, sans pouvoir prétendre à une indemnité,
- Fournir un mode opératoire détaillé et justifié avec tous les plans d'étaiement et notes de calcul qu'il modifie autant de fois que nécessaire, sur indications du Maître d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle, étant entendu que toutes annotations ou acceptations de ces plans par le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

2.5.1 PROTECTIONS

Il est à ce titre tenu compte des derniers règlements de police en vigueur et fait application de tous ceux qui pourraient intervenir en cours de travaux.
Le chantier est maintenu fermé par les clôtures dues par le lot GROS OEUVRE comportant un portail de chantier à deux vantaux.

Les protections appropriées, sont mises en place et maintenues aussi longtemps que nécessaire, dès lors que l'on travaille contre ou sur les mitoyens et patrimoines voisins, de façon à exclure toute gêne aux occupants, tout risque de danger et de dégradation.
Des planchers intermédiaires sont installés chaque fois que cela est nécessaire, à la charge de l'Entrepreneur.

2.5.2 VOIE PUBLIQUE

La voie publique est maintenue propre et nettoyée aussi souvent que nécessaire. Un balisage réglementaire est effectué, à l'aide de panneaux « DANGER TRAVAUX », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC », « AMIANTE », etc… pour la journée et d'un éclairage de signalisation pour la nuit. Ce balisage est suffisamment important pour attirer l'attention et signaler toute présence de matériaux, matériels, etc.

Les travaux sont exécutés de telle manière qu'ils ne représentent jamais une entrave ou un risque, pour la libre circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique. Prévoir le cas échéant un dévoiement piéton.
L'Entrepreneur doit la construction complète des pare gravois conformément aux règlements de sécurité et sous sa propre responsabilité, dès le début des travaux.

2.5.3 MATERIEL

Le gros matériel est en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne l'insonorisation. Le petit matériel tel que : étais, échafaudages, agrès, etc... doit être mis en œuvre conformément aux règles de sécurité les plus récentes et aux exigences de l'Inspection du Travail.
Le stockage des hydrocarbures est effectué conformément aux règlements de police et fait, s'il y a lieu, l'objet d'une déclaration à la Préfecture. Les assurances nécessaires sont prises à cet effet.

2.5.4 MITOYENS ET VOISINAGES

L'Entrepreneur du présent lot doit prendre toutes précautions pour ne pas causer de nuisances aux occupants des immeubles avoisinants du fait du bruit, de la poussière, etc.

Avant d'effectuer toutes démolitions, dépose de câbles et autres, dans le cas où le Maitre d'œuvre n'est pas averti, l'entreprise doit s'assurer que ceux-ci ne sont plus en service ; dans le cas contraire, il doit en assurer à sa charge le dévoiement, ou le dévoiement sera assuré par les Services concernés.
Il doit toutes les sujétions d'exécution concernant les précautions à prendre, de manière à éviter tous les dégâts aux constructions voisines :

- Ebranlement,
- Dégradations de toutes sortes,
- Fissurations,
- Effondrements,
- Dégâts des eaux,
- Etc.

2.5.5 MISE EN PLACE ET CONTROLE DES TEMOINS

Suivant la nature et la profondeur des fondations et suivant l'état des ouvrages en élévation des immeubles et ouvrages à conserver, mitoyens ou situés sur la parcelle, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer la mise en place de tous les témoins nécessaires, tant dans les limites du chantier qu'à l'intérieur des bâtiments voisins. Il en assure la surveillance jusqu'à l'intervention des autres corps d'états.

Tous les témoins nécessaires, en plâtre ou ciment expansé avec la date seront posés sur toutes les fissures existantes éventuelles avant l'exécution des travaux et/ou apparaissant en cours de travaux, en accord avec l'Huissier ou l'Expert.

2.5.6 MODE D'EXECUTION

Tous les travaux de démolition, étaiement, blindages, enlèvement de gravois sont exécutés par tous moyens réglementaires appropriés, au choix de l'Entrepreneur, soit manuellement, soit mécaniquement. Compte tenu de la nature des matériaux et des travaux à effectuer, l'entreprise pourra réaliser sa démolition soit :

- Par petites parties,
- Dans l'embarras des étais,
- Par abattage ou renversement de l'ensemble.

À l'exception de l'explosif et de la boule dont les emplois sont interdits.

La destruction par le feu des matériaux est interdite.

Sauf accord écrit du Maître d'Œuvre ou des Compagnies Concessionnaires, tout matériel pouvant faire l'objet de contrat de location (compteur, échangeurs thermiques, groupes électrogènes, citernes, panneaux publicitaires, etc.) ne peuvent en aucun cas être enlevés par l'Entrepreneur. Il se charge de toutes démarches et recherches auprès de ces Compagnies.

2.5.7 ORGANISATION DU CHANTIER

L'Entrepreneur est seul responsable de l'organisation du chantier, il est réputé connaître l'ensemble des dispositions règlementaires, lois, décrets, ordonnances de police, règlements de travail, qu'il est tenu d'observer.
Il règle toutes les contraventions éventuelles de la Préfecture de Police, pour la non-observation des règlements en vigueur.

2.5.8 TRAITEMENT DES DECHETS

Chaque entreprise doit établir la liste estimative, la nature et les quantités de déchets produits selon l'avancement du chantier. Ces documents devront être complétés des informations concernant le mode retenu pour l'élimination des déchets, en adéquation avec le site, ainsi que l'estimation du coût correspondant.
Outre le fait de devoir quantifier les déchets selon les classifications officielles en la matière, il y a lieu de veiller à limiter ceux qui devront être mis en décharge, en privilégiant leur valorisation via les filières de recyclage actuellement disponibles. Cette approche ne peut être dissociée du choix retenu concernant les techniques de démolition.
Lors du déroulement du chantier, et afin d'en conserver une parfaite traçabilité, l'entreprise doit fournir au maître d'ouvrage les enregistrements relatifs à l'élimination des déchets (bon de suivi en décharge).

Pour les opérations ne permettant pas la mise en place d'un tri sélectif, une logistique concernant l'enlèvement des déchets sera tout particulièrement étudiée. Le tri des déchets se fera à l'extérieur du chantier. Il sera confié à un prestataire spécialisé dans ce domaine et délocalisé du chantier.
L'entreprise veillera à l'information de l'ensemble de son personnel, devant travailler sur le chantier, sur les procédures à suivre en matière de déchets. En cas de sous-traitance, il sera établi un livret d'accueil explicite.

2.5.9 ÉVALUATION QUANTITATIVE

En fonction du programme de démolition, l'entreprise sous la tutelle du maître d'œuvre d'exécution fera un estimatif de la quantité des déchets suivant leur nature.
Il existe quatre catégories :

- Les déchets dangereux (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et son annexe 2, parties 13, 15 et 17) comprenant les « Déchets Industriels Spéciaux » (DIS), stockage de classe I,
- Les déchets assimilés à des déchets ménagers et pris en charge par les services publics, stockage de classe II,
- Les déchets inertes (béton, ciment, pierres, carrelages, granit, parpaings, briques, tuiles, ardoises, faïences, céramiques, verres ordinaires, terres), stockage de classe III relevant de la police du maire,
- Les autres déchets, relevant du secteur concurrentiel, similaires aux déchets ménagers mais non assimilés, appelés « Déchets Industriels Banals » ou DIB (verres de vitrage, papiers, cartons, revêtements de sol, moquettes, revêtements muraux, matières plastiques de type PVC ou films pour emballages, caoutchouc, textiles, le bois non traité par des substances dangereuses, métaux, ferrailles, les laines minérales) pour lesquels la collectivité n'a pas obligation de les collecter et qui peuvent être stockés en zone classe II.

2.6 MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL

L'entrepreneur se rendra obligatoirement sur place pour constater les déposes et démolitions à effectuer ainsi que toutes les mesures conservatoires et étaiements à prévoir pour qu'aucun désordre ne se produise lors des démolitions.
Les méthodes de démolition sont laissées à l'appréciation de l'entrepreneur qui adoptera les dispositions qui lui conviennent. Il est toutefois formellement spécifié que les méthodes de démolition devront rester dans le cadre de la Réglementation et des instructions qui lui seront données par les Services compétents.
L'entrepreneur devra lors de ce choix, tenir compte qu'il devra assurer dans tous les cas :

- La sécurité du personnel et la sécurité du public.
- La protection des ouvrages et constructions conservés contigus ou situés à proximité.
- Et toutes autres obligations qui lui seraient imposées par les conditions particulières du chantier.

2.7 NUISANCES DE CHANTIER

2.7.1 BRUITS

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, seront strictement applicables.
Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

2.7.2 POUSSIERES

Dans le cas de travaux de démolition dégageant des poussières, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, arrosage, brumisation.
Le Maître d'Œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en supportera toutes les incidences.

2.7.3 SALISSURES DU DOMAINE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, accès aux aménagements sportifs, etc. du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.
En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

2.7.4 COUPURES DES BRANCHEMENTS

La consignation des réseaux sera à la charge du lot VRD. Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps voulu avec les Services techniques concernés et les concessionnaires pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, réseau câblé.

2.7.5 RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations ou par d'autres causes, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc. Il est bien entendu que l'entrepreneur sera tenu à la réparation et remise en état sans indemnité de tous dommages causés par le fait de ses travaux.

Lors de l'exécution des travaux de démolition, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux.
Il sera également responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.
En aucun cas, le Maître de l'Ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

2.7.6 ENLEVEMENT DES DECHETS ET GRAVOIS

Les gravois de démolition, ainsi que tous les autres matériaux et matériels déposés seront à évacuer au fur et à mesure vers les centres d'enfouissement et centres de traitement des déchets agréés, à toute distance et par tous moyens.

La loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination de déchets et ICPE (modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) précise les obligations de l'entreprise en matière d'enlèvement des gravois, déchets et détritus. Ces obligations induisent un tri des gravois, déchets et détritus.

L'entrepreneur fera son affaire des autorisations, droits éventuels, etc.… qui seront à sa charge. Les bordereaux de suivi des déchets devront être remis au Maître d'ouvrage.

2.8 PRÉSENCE DE MATÉRIAUX DANGEREUX

2.8.1 AMIANTE

1.1.1.1 QUALIFICATIONS

L'entreprise devra présenter la qualification requise selon la nature des prestations réalisées ou sous- traitées. :
Travaux de retrait et de confinement des matériaux contenant de l'amiante.
Certification Sous-Section 3 (Qualibat AFNOR Global).

1.1.1.2 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de déposer toutes les demandes auprès des différents organismes et services concernés (DROC, PPSPS).
En particulier, l'entreprise est tenue d'établir un plan de retrait, préalablement à tous travaux sur des matériaux contenant de l'amiante.
Le plan de retrait est soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT puis transmis au minimum 1 mois avant le début des travaux à l'inspection du travail, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et à l'OPPBTP.

L'entreprise devra également avant les travaux, produire un certificat d'acceptation préalable des déchets par une installation autorisée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.1.1.3 RAPPORTS DE REPERAGE PREALABLES

Avant toute intervention sur des matériaux contenant de l'amiante, l'entreprise devra s'assurer que le matériau en question a fait sujet d'une analyse dans le rapport de repérage amiante avant travaux, réalisé par la société SOCOTEC en date du 06/06/2025. Le cas échéant, elle devra dès le démarrage du chantier en faire la demande auprès du Maître d'ouvrage.
Selon la nature des travaux envisagés, le document est un diagnostic avant démolition ou un diagnostic avant travaux.
Dans tous les cas, le diagnostic doit consister en la recherche exhaustive de matériaux contenant de l'amiante avec sondages destructifs dans tout élément susceptible d'être affecté par les travaux.
En aucun cas, un Dossier Technique Amiante ne peut remplacer les documents cités ci-dessus.

1.1.1.4 ÉVALUATION DES RISQUES

Les résultats de l'évaluation des risques permettent de définir le niveau de confinement et de protection nécessaire.
Cette évaluation doit tenir compte du matériau dans lequel l'amiante est plus ou moins lié, mais aussi de la technique de travail utilisée.
L'entreprise doit pouvoir communiquer les éléments de cette évaluation pour justifier du niveau de protection choisi.
Le niveau de protection individuelle dépend de l'évaluation des risques qui a été faite et du niveau d'empoussièrement attendu.
La fourniture et le port de vêtements de travail complets et étanches, jetables ou décontaminables, et d'appareils de protection respiratoire, sont obligatoires.

1.1.1.5 PREPARATION DU CHANTIER

Évacuation des locaux :
Tous les composants, équipements ou parties d'équipement dont la présence risque de nuire au déroulement du chantier, ou qui ne sont pas décontaminables doivent être évacués.
Cette évacuation ne doit pas être l'occasion d'une dispersion de fibres d'amiante.

Mise hors tension :
Tous les équipements et circuits électriques qui se trouvent dans la zone de travail, ou à proximité, doivent être mis hors tension.
L'objectif est de faire un traitement à l'humide. Le traitement à sec n'est admissible que si la mise hors tension ou l'isolement des circuits et équipements électriques ne sont pas possibles.
La nécessité d'installer une dérivation électrique, pour ne pas mettre hors tension l'ensemble d'un bâtiment, ne justifie pas l'utilisation du traitement à sec.

Dépollution :
Toutes les surfaces et tous les équipements du local doivent être aspirés, avec un matériel d'aspiration adapté (filtration, étanchéité et conditionnement des poussières) comportant un dispositif de filtration absolue. Elles doivent ensuite être douchées ou le cas échéant essuyées au moyen d'un chiffon humide.
Nota : Lorsque les mesures d'empoussièrement de l'ambiance de la pièce révèlent une concentration supérieure à 5 fibres/L, tout équipement présent dans la pièce sera considéré comme contaminé et devra
être décontaminé. Lorsqu'il est impossible de décontaminer un élément (matières textiles ou bois, moteurs indémontables …), celui-ci doit être traité comme un déchet amiante.

1.1.1.6 CONFINEMENT

Selon le niveau d'empoussièrement attendu, le confinement peut être limité localement pour simplement empêcher l'émission de fibres d'amiante vers l'extérieur de la zone traitée, ou au contraire être dynamique avec mise en dépression.
Lorsque la zone à traiter doit être confinée, les dispositifs de ventilation, climatisation ou autre, permettant un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone, doivent être neutralisés, et les ouvertures doivent être obstruées.

Un tunnel comportant 5 sas doit être la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone à traiter.
Dans le cas de protections jetables, de non-décontamination du matériel ou d'impossibilité de réaliser 5 sas, il pourra être mis en œuvre un sas à 3 compartiments. Tout objet sortant du confinement devra donc obligatoirement sortir par le sas déchet empaqueté dans un double sac étanche portant l'étiquette amiante normalisée et évacué avec les déchets ou stocké pour être réutilisé dans un confinement.

La mise en dépression du confinement dépendra du taux d'empoussièrement et de l'analyse de risque.

1.1.1.7 TECHNIQUES DE TRAVAIL

Afin de limiter au maximum l'émission de poussières, il faudra travailler le plus possible au mouillé et les déchets doivent être captés, au fur et à mesure de leur formation, au plus près de la source.

La méthode d'imprégnation sera adaptée au produit :
Pulvérisation pneumatique pour une action en surface ou pour des matériaux minces et poreux. Injection par aiguilles à faible pression pour les matériaux plus épais ou comportant une surface imperméable.
L'enlèvement de matériaux amiantés à sec ne sera toléré qu'en cas de risque électrique.

Pendant l'exécution des travaux, il doit être procédé périodiquement à une pulvérisation d'eau ou à toute autre méthode d'abattage ou de filtration permettant la sédimentation des poussières en suspension dans l'air.
Lorsque le retrait nécessite l'utilisation de matériel émettant des poussières ou lorsqu'il est impossible d'imprégner la totalité du matériau, des techniques d'aspiration à la source avec filtre très haute efficacité seront mises en place.
L'utilisation d'outils rotatifs à vitesse rapide est à proscrire. De même, les techniques de sablage sont très fortement déconseillées. L'utilisation d'appareils rotatifs à vitesse lente avec aspiration à la source ou à adduction d'eau seront privilégiés.

1.1.1.8 SECURITE GENERALE DU CHANTIER

Tout au long du travail effectué une surveillance doit être réalisée.
Elle porte sur l'étanchéité du confinement et des appareils de protection, sur les rejets en air et eau, et sur l'atmosphère.

La présence sur le chantier d'au moins un secouriste est préconisé.
Il est recommandé de prévoir une liaison phonique entre l'intérieur de la zone confinée et l'extérieur du chantier.

1.1.1.9 ÉVACUATION DES DECHETS

Les déchets contaminés générés par le chantier sont les suivants :

- Les produits amiantés.
- Le matériel de protection des salariés (tenue, cartouches des masques respiratoires).
- Les boues et cartouches liés à la filtration des eaux de lavage.
- Les préfiltres placés dans les extracteurs d'air.
- Les films polyane utilisés pour la réalisation des confinements.

La présence de déchets d'amiante sur le chantier ne sera autorisée que de façon transitoire.
Ces déchets devront être placés sous double enveloppe, le sac extérieur portant l'étiquette normalisée amiante.
L'envoi des déchets vers le lieu de traitement s'accompagnera de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets.

L'entreprise devra respecter les modes d'élimination prescrits dans les textes réglementaires en fonction de leur nature :

- Amiante libre (friable, matériel, débris …) : évacuation en Centre de Stockage de Déchets Ultimes de classe 1 ou inertage par vitrification.
- Amiante lié
 - Dangereux (peinture …) : évacuation en CSDU de classe 1.
 - Non dangereux (vinyle amiante …) : évacuation en CSDU de classe 2.
 - Inerte (amiante ciment …) : évacuation en CSDU de classe 3.

Tout matériel entré en zone confinée devra être traité par décontamination si possible (aspiration et douche ou essuyage avec chiffon humide) ou sorti du confinement par le sas déchet avec double ensachage étanche.

1.1.1.10 RESTITUTION DES LOCAUX TRAITES

Que les matériaux retirés ou confinés soient friables ou non, la restitution des locaux ou zones traitées pour retour à son utilisation doit se faire dans des conditions sûres pour les occupants ou utilisateurs ultérieurs.
L'entreprise qui a effectué l'opération de retrait ou de confinement doit procéder à une aspiration des surfaces avec filtre THE, puis à un surfactage des surfaces et une nébulisation de l'atmosphère pour abattre les poussières.
Un examen visuel des surfaces traitées avant démantèlement du confinement doit être réalisé par un agent qualifié et indépendant.

Après démontage du confinement, un dernier prélèvement est effectué. La restitution du local ne se fera que pour une concentration inférieure à 5 fibres/L.
Les bordereaux de suivi des déchets devront être transmis au Maître d'ouvrage.

2.8.2 PLOMB

1.1.1.11 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

L'entreprise devra remettre, pendant la période de la préparation du chantier, un document spécifique aux travaux de dépollution. Le document sera soumis à l'approbation du C.S.P.S. avant tout démarrage des travaux de dépollution.
L'entreprise devra également avant les travaux, produire un certificat d'acceptation préalable des déchets par une installation autorisée.

1.1.1.12 PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

L'entreprise réalisera l'analyse des risques liés à ses travaux, ce qui permettra de définir le niveau de confinement et de protection nécessaire.

La zone de travaux sera isolée pour éviter toute dissémination de poussières à l'extérieur au moyen d'un film plastique étanche d'épaisseur 200 □m. Y compris recouvrement des équipements non déplaçables.
Le film sera doublé sur les sols difficiles à décontaminer. L'accès à la zone de traitement sera isolé par un sas.
La fourniture et le port de vêtements de travail complets et étanches, jetables ou décontaminables, et d'appareils de protection respiratoire, sont obligatoires.

1.1.1.13 TECHNIQUES DE TRAVAIL

Afin de limiter au maximum l'émission de poussières, il faudra prévoir des dispositifs d'aspiration des poussières à la source au moyen d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité.
Pour le grattage et le piochage, les supports à traiter seront mouillés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dans le cas d'un décapage thermique, la température de l'air soufflé ne devra pas dépasser 450 °C afin d'éviter toute émission de fumées toxiques. L'utilisation du chalumeau est interdite.
Dans le cas où le taux d'empoussièrement ne peut être réduit suffisamment par les mesures précédentes, il sera mis en œuvre d'un extracteur avec filtre à très haute efficacité et avec rejet d'air à l'extérieur.

La zone de travail sera régulièrement nettoyée par aspiration des sols et des parties traitées. Le balayage est proscrit.

1.1.1.14 ÉVACUATION DES DECHETS

Les déchets des matériaux contenant du plomb devront se faire dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur à ce sujet. Et plus particulièrement au texte suivant et leurs annexes arrêté du 18 décembre 1992 norme NF X 31-210 et règlement des transports des matières dangereuses par route RTMDR.

Sur le chantier, les déchets doivent être séparés suivant leur nature afin d'être dirigés vers les centres de stockage ou les centres de traitement appropriés.
Des sacs étanches ou des bidons fermés étiquetés seront utilisés.

Le traitement et le stockage des déchets contenant du plomb dépendent de leur teneur en plomb lixiviable et de leur nature.
L'entreprise devra respecter les modes d'élimination prescrits dans les textes réglementaires en fonction de leur nature :

- Teneur en plomb lixiviable > 100 mg/kg : traitement en centre agréé, suivi d'une stabilisation des résidus, puis stockage en CSDU de classe 1
- Teneur en plomb lixiviable entre 50 et 100 mg/kg : stockage en CSDU de classe 1
- Teneur en plomb lixiviable < 50 mg/kg : stockage en CSDU de classe 2 pour les déchets ménagers ou de classe 3 pour les déchets inertes.

Ne jamais bruler de bois recouverts de peinture au plomb.

1.1.1.15 RESTITUTION DES LOCAUX TRAITES

A l'issue des travaux de déplombage, l'entreprise réalisera un nettoyage complet de la zone de travail et des accès à l'aide d'un aspirateur à filtre à très haute efficacité.
Un contrôle d'empoussièrement surfacique sur le sol sera effectué.
La concentration surfacique des poussières sur le sol doit être inférieure à 1000 □g/m². L'entrepreneur

aura à établir un document récapitulatif d'intervention comprenant :

- La description et le détail des travaux réalisés,
- La chronologie des opérations,
- La copie de toutes les fiches ou PV des contrôles, mesures, analyses, etc.…, effectués pendant toute la durée du chantier et lors de la restitution,
- Les particularités de l'opération, le cas échéant, la copie du registre des contrôles imposés par l'arrêté du 14 mai 1996,
- Les fiches de pesage,
- L'autorisation de mise en décharge,
- Les certificats de mise en décharge,
- Les bordereaux de suivi des déchets.

3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

3.1 GENERALITES

3.1.1 RAPPORT DE REPERAGE DE PRESENCE D'AMIANTE

L'établissement a fait l'objet d'un rapport de repérage des Matériaux et Produit Contenant de l'Amiante avant travaux :

Rapport diffusé le 06/06/2025, réalisé par la société SOCOTEC avec la référence de dossier suivante : 2309CNABO - BI6070000000050.

3.1.2 RAPPORT DE REPERAGE DE PRESENCE DE PLOMB

Rapport diffusé le 27/09/2023, réalisé par la société SOCOTEC avec la référence de dossier suivante : 2309CNABO - BI6070000000050.

3.1.3 RAPPORT DE REPERAGE DE PRESENCE DE TERMITES

Un rapport réalisé par la société SOCOTEC en date du 17/11/2023 la référence de dossier suivante : 2309CNABO - BI6070000000050 indique faire l'absence de thermites lors de sa visite.

3.1.4 METHODOLOGIE DE DESAMIANTAGE

Le titulaire devra réaliser l'analyse de risque pour chaque matériau et définir les dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour exécuter les travaux dans les meilleures conditions possibles et en respect de la règlementation en vigueur et en anticipation des demandes particulières des organismes de prévention.
Pour chaque matériau amianté, le titulaire doit avoir la capacité de fournir les éléments correspondant à son analyse des risques. Pour se faire, il a les possibilités suivantes :
- Intégrer dans son plan de retrait la synthèse d'autres chantiers justifiant les choix retenus pour les protections collectives et individuelles ;
- Réaliser pour chaque matériau amianté un chantier test conformément à la règlementation en vigueur et les instructions du rapport de diagnostic.

Le désamiantage se fera sous indications du CSPS

Dans le cadre de mission décrit dans le rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire.

Retrait des éléments y compris l'évacuation et le transport des déchets en centre d'enfouissement ISDND.
L'entreprise prendra obligatoirement connaissance de tous les rapports fournis au dossier. Elle préviendra de part son expérience de tout risque de présence d'amiante non révélé qui pourrait avoir lieu dans les travaux.
L'entrepreneur du présent lot explicitera de façon rigoureuse les détails quantitatifs dans son offre de tels travaux.
L'entreprise procédera au désamiantage des zones concernées conformément à la règlementation et PGC établi par le coordonnateur SPS et des textes réglementaires en vigueur.
L'entreprise devra remettre obligatoirement dans son offre une proposition de mode opératoire conforme sous peine de non-validité de l'offre.
Travaux de dépose, après autorisation,
Conditionnement sur palette filmée et évacuation en décharge spécialisée par transporteur agréé suivant les prescriptions validées du plan de retrait.

3.2 TRAVAUX PREPARATOIRES

3.2.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER PROVISOIRE

L'installation de chantier générale (WC, branchements, etc..) à est à la charge du lot GROS OEUVRE.
Le présent lot devra l'installation spécifique à ses travaux pour réaliser ces prestations de désamiantage en toutes sécurité.

L'entreprise devra prévoir toutes sujétions d'amenées et de repli de matériel pour les différentes phases de travaux.

3.2.2 CONSTAT D'HUISSIER

Avant début de l'intervention pour démolition, l'entrepreneur fera réaliser un constat d'huissier avant tout travaux. L'entrepreneur devra à ce titre avertir, au moins 48h avant de la date du constat, le maitre d'ouvrage, le maitre d'œuvre, le coordinateur SPS, et les éventuels riverains. Après passage de l'huissier, l'entrepreneur fera établir le constat en 3 exemplaires (pour le maitre d'ouvrage, le maitre d'œuvre, et pour lui-même).
Un constat d'état des lieux sera réalisé sur l'ensemble de la zone de travaux, comprenant les parkings, la zone de base vie, les accès chantiers...)

3.2.3 COMPTE PRORATA

L'entreprise devra prévoir un pourcentage à hauteur de 0.5% du montant de ses travaux dans son offre.

3.2.4 ÉTABLISSEMENT DE PLAN DE RETRAIT AMIANTE

Dans la semaine suivant l'ordre de service de démarrage, le titulaire doit, préalablement à sa diffusion aux organismes de prévention, soumettre pour approbation le Plan de retrait (PdR) au maître d'œuvre.
Ce plan de retrait comportera notamment :

- Le phasage de l'opération conformément au planning général détaillé ;
- Détail des modes opératoires de retrait de l'amiante ;
- Liste et descriptif du matériel utilisé ;
- Bilan de la puissance électrique nécessaire et installation associée mise en place ;
- Diagnostic pris en compte pour la réalisation des travaux ;
- Programme précis de métrologie :(type de mesure-implantation-fréquence-résultat attendus);
- Repérage des zones confinées-localisation Sas d'accès-Salle de repos amiante ;
- Implantation de la zone de déchet amiante ;
- Listes des intervenants et habilitations correspondantes ;
- Établissement et fonctionnement du suivi des BSDA et CAP.

Le titulaire devra transmettre une copie des récépissés d'envoi du Plan de retrait aux organismes, dès réception.
Il est rappelé que le titulaire est soumis à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions décrites dans le présent cahier des charges.

3.2.5 PROTECTIONS

L'ensemble des ouvrages conservés devront être protégés efficacement lors des travaux de démolition.

L'entrepreneur reste juge des méthodes de protection employées. Celles-ci devront faire l'objet d'une note méthodologique soumise à l'approbation de la maitrise d'œuvre.
Tout élément endommagé lors des travaux, constat d'huissier faisant foi, devra être immédiatement signalé. Selon le type d'élément endommagé, et sur décision du maître d'œuvre, l'entreprise responsable des dégâts sera dans l'obligation de remplacer à ses frais l'ouvrage ou mettre en œuvre des protections complémentaires.

3.2.6 INSTALLATIONS SPECIFIQUE AMIANTE/PLOMB

A la charge du présent lot, les installations particulières au désamiantage et déplombage, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles comprendront notamment la mise en place de moyens adaptés permettant la mise en place du confinement aux travaux de désamiantage.

Le titulaire devra réaliser un confinement complet (y compris sas déchets et matériel, extracteurs, zones d'approche et de récupération…) de toute les surfaces, avec, entre autres, la mise en œuvre de polyane systématiquement sur toutes les surfaces non concernées par les travaux de dépose (plancher et/ou murs et/ou plafonds), comprenant donc :

- Un sas d'accès opérateurs à 5 ou 3 compartiments.
- Un sas de sortie déchets/matériel.

- L'entreprise devra inclure dans on offre toutes sujétions d'amenée et repli de matériel propre aux travails de désamiantage et de déplombage.

3.3 DESAMIANTAGE

3.3.1 STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

L'entreprise intégrera dans son offre au minimum et en fonction du protocole d'analyses, l'ensemble des contrôles et mesures figurant dans le code du travail et dans le décret du 4 mai 2012, propres à l'exécution de chacune de ses zones de travail.
Comme pour les chantiers test ou de validation, l'entreprise fera réaliser sa stratégie d'échantillonnage conformément à la norme ISO 16000-7 et au guide d'application GAX 46 033 par un laboratoire accrédité par le COFRAC. L'entreprise fournira sa fréquence de réalisation des différentes mesures d'autocontrôle et l'analyse qui l'a amenée à choisir cette fréquence. L'entreprise devra présenter à chaque réunion de chantier son registre des mesures. Ainsi que les mesures pressenties pour la semaine en cours.
Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser les mesures en place de l'entreprise si la stratégie d'échantillonnage n'était pas respectée. Ces mesures seront à la charge de l'entreprise. ISO 16000-7 Air intérieur Partie 7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.
Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.
Durant la période de préparation, l'entreprise titulaire devra l'établissement du SOGED (Schéma d'Organisation de la Gestion et l'Élimination des Déchets).

3.3.2 DEPOSE DES ELEMENTS AMIANTES

Dépose des éléments dont la constitution présente de l'amiante à savoir:

Vide sanitaires :
- Conduit en fibres-ciment

Rdc :
- Enveloppe de calorifuge
- Panneaux et plaques
- Colle de faience
- Joint de bride réseau
- Joint de bride chaudière
- Colle de plinthe

Conduit en fibres-ciment

R+1 :
- Colle de faience
- Colle de carrelage
- Conduit en fibres-ciment

Toiture/extérieur :
- Colle de parement
- Enveloppe de calorifuge
- Colle de carrelage appui de fenêtre
- Frein d'ascenseur
- Conduit en fibres-ciment
- Chapeau conduit

La prestation consiste en :
- Préparation de la zone avec évacuation et mise hors tension
- Lorsque l'opération de retrait le nécessite (selon description des paragraphes suivants) :
 - Mise en place d'un échafaudage sur des zones ponctuelles des différentes façades, découpe des interventions à définir par l'entreprise en charge du présent lot.
 - Confinement étanche à l'air et à l'eau des zones concernées
 - Mise en place d'un tunnel de sortie à 5 ou 3 sas

 - Mise en place d'un sas matériel
 - Mise en dépression permanente et contrôlée de la zone lorsque la méthode de retrait implique un risque d'empoussièrement élevé.
- Démontage manuel des éléments. Les éléments entiers seront enveloppés et évacués autant que possible.
- En cas de découpe nécessaire, elle sera effectuée avec un outil manuel, avec humidification préalable du matériau et aspiration à la source.
- Emballage des déchets à l'avancement dans un double sac étanche étiqueté
- Aspiration de la zone et démantèlement du confinement avec mesures d'empoussièrement.
- Évacuation des déchets en CSDU de classe 1 ou 2.

Localisation :
Ensemble des éléments listés ci-dessus, suivant carnet de repérage amiante démolition et RAAT.

3.3.3 GESTION DES DECHETS ISSUES DU DESAMIANTAGE

Collecte, conditionnement et évacuation des éléments amiantés, y compris l'évacuation et le transport des déchets en centre d'enfouissement ISDND.

Le titulaire devra évacuer quotidiennement les déchets des zones de désamiantage, via le sas déchets.
Le titulaire devra justifier le mode de stockage des déchets.

Le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage des déchets ainsi que leur transport seront réalisés selon la réglementation amiante en vigueur.

Tout déchet amianté (hors confinement) devra être évacué de la zone avant la réalisation des mesures libératoires. Les déchets devront être stockés dans une zone dont l'accès sera cadenassé. Une signalétique amiante devra être mise en place sur cette zone.

Le titulaire assurera, ou fera assurer, le transport des déchets conditionnés jusqu'aux centres de traitement adaptés, et une copie de l'autorisation préfectorale du transporteur sera diffusée avant tout transport de déchets amiantés.

Le titulaire est responsable de la gestion administrative des bordereaux de suivi des déchets contenants de l'amiante et certificat d'acceptation préalable (BSDA et CAP). Aucun bordereau ne sera transmis directement au Maître d'Ouvrage, la maîtrise d'œuvre devra procéder au contrôle avant diffusion.

Les bordereaux devront être référencés sur la plateforme Track déchets et les bordereaux de suivi devront être signé par le maitre d'ouvrage.

Les coordonnées de la MOA suivantes seront à renseigner :
SID SO - ESID DE BORDEAUX
SIRET : 13000190200027
Adresse : 223 Rue de Bègles - Caserne Nansouty CS 21152 - 33068 BORDEAUX CEDEX

De plus, il devra diffuser chaque semaine un tableau récapitulatif clair des évacuations effectuées, et toutes les informations permettant leur interprétation.

3.3.4 MESURES DE FIN DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

3.3.4.1 MESURES DE PREMIERES RESTITUTIONS

Après le contrôle visuel de l'entreprise et la validation par la maîtrise d'œuvre, l'entreprise réalisera les mesures de premières restitutions réglementaires. Ces mesures sont effectuées après validation de l'étape 1 du contrôleur visuel et acceptation par le Maître d'œuvre de l'état des surfaces traitées. Ces mesures de restitutions seront réalisées en respect de la norme NF EN ISO 16000-7 d'août 2007 et son guide d'application GA X 46-033 relatifs à la stratégie d'échantillonnage.

3.3.4.2 MESURES ENVIRONNEMENTALES DE FIN DE CHANTIER

Il est demandé au titulaire de missionner un prestataire possédant les accréditations et habilitations afin de réaliser des mesures environnementales après désamiantage.

Cette campagne de mesures devra être réalisée conformément à la norme GA X46-033. La mise en œuvre du matériel doit être réalisée par des personnes possédant les compétences requises.
L'entreprise devra l'élaboration du rapport de fin d'intervention amiante regroupant BSDA/CAP ainsi que les analyses et plans mis à jour.

3.3.5 ÉTAT DES LIEUX APRES TRAVAUX

A l'achèvement des prestations, un état des lieux comparatif sera dressé sur la même base que le premier état des lieux avant travaux. Ce constat d'huissier est à la charge du titulaire.

Ce nouveau constat aura pour objet de faire apparaître les désordres apparus depuis le constat précédent et supposés résultant de travaux dus au titulaire.
Il sera établi en présence des intervenants ayant assisté au premier constat avant travaux.
Dans le cas de désordres présumés résultant des travaux mentionnés dans le présent cahier des charges, l'entrepreneur fera une déclaration de sinistre auprès de sa Compagnie d'Assurance, et en adressera copie au Maître d'Ouvrage et au maître d'œuvre.

3.4 DEPLOMBAGE

3.4.1 RETRAIT ET CONDITIONNEMENT DES MATERIAUX CONTENANT DU PLOMB

Sur la base du rapport de repérage plomb avant travaux, l'entreprise procédera à la dépose des ouvrages contenant du plomb.

Les ouvrages seront déposés entiers, sans décapage, ponçage, grattage, sciage, meulage ou toute autre opération susceptible de générer des poussières de plomb.

Avant toute intervention, l'entreprise mettra en œuvre l'ensemble des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs, des occupants et de l'environnement, conformément au Code du travail et à la réglementation en vigueur.

La prestation comprend notamment :
- Le balisage et la délimitation de la zone d'intervention avec interdiction d'accès aux personnes non autorisées;
- La protection des locaux, des sols et des ouvrages conservés par films polyéthylène ou tout dispositif équivalent ;
- La mise en place de moyens permettant de limiter toute dispersion de poussières et d'écailles de peinture ;
- Le nettoyage régulier de la zone de travail par aspiration au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre à Très Haute Efficacité (THE/HEPA) ; le balayage à sec et l'utilisation d'air comprimé sont interdits ;
- Le ramassage immédiat des éclats de peinture et autres déchets générés lors de la dépose ;
- Le conditionnement des déchets dans des emballages étanches, résistants et correctement étiquetés ;
- Le conditionnement des ouvrages sous film polyéthylène ou en emballage adapté avant évacuation ;
- Le chargement, le transport et l'évacuation vers une installation agréée pour la prise en charge des déchets contenant du plomb ;
- La fourniture des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) ainsi que de tous les justificatifs d'élimination réglementaires.

L'entreprise devra également mettre à disposition de son personnel les équipements de protection individuelle adaptés au risque plomb, comprenant notamment :
- Combinaisons jetables à usage unique de type 5/6 ;
- Gants de protection adaptés ;
- Lunettes ou écran facial de protection ;
- Chaussures ou surchaussures de sécurité adaptées ;
- Appareils de protection respiratoire équipés de filtres P3 (FFP3 ou demi-masque à cartouches P3 selon l'évaluation des risques) ;
- Moyens permettant le nettoyage des équipements et l'hygiène du personnel conformément aux prescriptions réglementaires.

Les déchets, consommables, films de protection, EPI jetables, poussières, chiffons et tout matériau contaminé seront considérés comme déchets contenant du plomb et éliminés dans la filière réglementaire appropriée.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute contamination des locaux, des circulations et de l'environnement pendant la durée des travaux.

Localisation :
Ensemble des éléments mentionnés dans le rapport de repérage du plomb avant travaux avec un taux supérieur ou égal à 1 mg/cm²